

AERO – CLUB DE ROYAN

COTE DE BEAUTE

Aérodrome de Royan – Médis

Tel : 05 46 06 86 00

REGLEMENT INTERIEUR

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1 APPLICATION

Le présent règlement intérieur établi dans le cadre des dispositions de l'article 16 des statuts de l'association, est applicable à tous les membres de l'association.

Il leur appartient de prendre connaissance du contenu du présent règlement intérieur qui est affiché dans les locaux de l'association et mis à leur disposition sur simple demande.

Dès lors, lesdits membres ne sauraient invoquer la méconnaissance de ce règlement à quelque fin ou titre que ce soit, une telle méconnaissance étant incontestablement présumée leur être imputable.

Les différents tarifs (hors droit d'entrée et cotisation annuelle) sont fixés par le Bureau directeur.

1.2 ESPRIT ASSOCIATIF

L'aéro-club est une association de bonnes volontés. Ses membres doivent s'attacher à y faire régner l'esprit d'équipe, la courtoisie, la bonne entente. Chacun doit avoir à cœur d'utiliser au mieux et de ménager les équipements mis à sa disposition.

Chaque membre présent sur l'aérodrome doit coopérer à l'accueil des visiteurs et des candidats désirant s'inscrire comme nouveaux membres, la rentrée des aéronefs, l'ouverture et la fermeture des portes du hangar.

1.3 OBLIGATIONS GENERALES DE L'ASSOCIATION ET DE SES MEMBRES

Les obligations de l'association à l'égard de ses membres sont formellement stipulés par le présent règlement intérieur comme étant de simples obligations de moyens et diligence et non des obligations de résultats

Dès lors, la responsabilité de l'association ou de ses dirigeants ou préposés ne pourra, à quelque titre que ce soit, être engagée que dans les seuls cas où serait prouvé qu'ils ont commis une faute en relation directe de cause à effet avec le dommage allégué.

L'association souscrit diverses polices d'assurances, et en particulier des polices responsabilité civile aéronef pour chacun des aéronefs qu'elle exploite. Ces polices peuvent être, à tout instant, consultées par les membres.

Il appartient aux membres de l'association, s'ils le désirent, de souscrire personnellement toute assurance principale ou complémentaire qui leur paraîtrait nécessaire.

Les obligations des membres de l'association à l'égard de cette dernière sont de simples obligations de moyen et diligence.

Dès lors, les membres de l'association ne seront responsables, dans le cadre de leurs rapports contractuels avec cette dernière, que des conséquences de leur faute avérée.

Les membres de l'association responsable des dommages supportés par l'aéronef qui leur est confié ne seront tenus à la réparation du préjudice de ce fait, que dans la limite de dix fois le tarif de l'heure de vol de cet aéronef.

Par exception au précédent alinéa, les membres de l'association seront tenus à la réparation de la totalité du préjudice dans les cas suivants :

- dommage résultant de leur faute intentionnelle ou dolosive ou cause à leur instigation
- dommage subi du fait de l'utilisation, pour le décollage, l'atterrissage, ou l'amerrissage d'un terrain ou d'un plan d'eau qui ne leur serait pas autorisé par l'autorité compétente dans le cadre de la réglementation, sauf en cas de force majeure.
- dommage subi du fait de l'utilisation de l'aéronef au-dessous des hauteurs minimales de vol prévues par la réglementation, sauf en cas de force majeure.
- dommage subi lorsque le personnel nécessaire à la conduite de l'aéronef n'est pas titulaire des titres aéronautiques en état de validité exigés pour les fonctions qu'il occupe à bord.
- dommage subi lorsqu'au moment du sinistre, il est établi que le commandant de bord pilotait l'appareil sous l'emprise d'un état alcoolique ou de drogues, à la condition que le sinistre soit en relation avec cet état.

2. DU PERSONNEL

2.1 DISPOSITIONS GENERALES

Le personnel salarié et / ou bénévole comprend :

- les instructeurs

- le responsable technique (mécanique) et ses éventuels adjoints ou assistants (fonction pouvant être sous-traitée auprès d'une unité ou d'un atelier d'entretien agréé).
- Le chargé d'exploitation (secrétariat) et ses éventuels adjoints ou assistants.

Le président fixe les honoraires, les traitements, les indemnités ou gratifications établit les contacts de travail éventuels.

Le personnel est recruté et révoqué, selon les lois en vigueur, par le président.

2.1 DES INSTRUCTEURS

Les instructeurs ont en charge le suivi de l'utilisation des aéronefs, l'entraînement des pilotes et la formation.

Ils fixent les consignes techniques d'utilisation du matériel volant.

Ils rendent compte au président de toute anomalie survenant dans le déroulement de l'activité aérienne.

Ils sont fondés de prendre toute mesure temporaire en relation directe avec l'utilisation des aéronefs, telle que notamment une restriction d'utilisation des aéronefs ou une interdiction de vol. Cependant les pouvoirs qui sont ainsi conférés aux instructeurs n'ont pas pour autant pour effet de les obliger à apprécier l'opportunité de chacun des vols effectués par les membres pilotes, ceux-ci restant maîtres de leur décision de prendre ou non l'air et devenant, dès le moment où leur a été confié un appareil, seuls gardiens de celui-ci.

2.2 DU RESPONSABLE TECHNIQUE (MECANIQUE)

Le responsable technique est chargé du suivi de l'état des aéronefs en conformité avec la réglementation. Il décide sur le plan technique de la disponibilité des aéronefs ainsi que des restrictions d'utilisation.

2.3 DU CHARGE D'EXPLOITATION

Le chargé d'exploitation (secrétariat) a en charge la gestion administrative de l'aéro-club.

3. DES PILOTES

3.1 PARTICIPANTS

En dehors des pilotes qualifiés instructeur, seuls sont autorisés à piloter les appareils de l'association :

- **LES MEMBRES ACTIFS A JOUR DE COTISATION**
- **TITULAIRE D'UNE LICENCE EN COURS DE VALIDITE**

- **TITULAIRE D'UN CERTIFICAT MEDICAL D'APTITUDE EN COURS DE VALIDITE**

En application du 2.2, l'association peut soit refuser de confier un appareil à un pilote, soit lui imposer un vol de contrôle.

Lorsqu'un pilote se voit confier un appareil par l'association, il lui appartient de s'assurer qu'il possède les titres nécessaires à sa conduite, et il s'engage ipso facto à l'utiliser conformément à la réglementation applicable depuis le 01.01.2000.

Les pilotes sont seuls responsables du suivi de la validité de leurs titres aéronautiques, et de la validité de leur visite médicale.

3.2 ENTRAINEMENT DES PILOTES

Les pilotes devront s'assurer eux-mêmes qu'ils remplissent les conditions d'entraînement récent. Ils doivent également demander à subir périodiquement un vol de contrôle.

- Après 90 jours sans vol sur un type d'appareil, tout pilote doit effectuer une reprise en main sur ce type d'appareil avec et sous le contrôle d'un moniteur de l'aéro-club.
- Pour l'emport de passagers, le pilote devra avoir effectué 3 décollages et 3 atterrissages complets dans les 2 derniers mois.

Dans le but d'assurer le maximum de sécurité, il est recommandé aux pilotes de faire un minimum d'un vol par mois.

3.3 RESERVATIONS

Pour effectuer une réservation, tout pilote doit être en règle avec la trésorerie de l'association.

3.3.1 Minimum d'heures

Lorsqu'un pilote conservera un appareil à sa disposition, il devra effectuer un minimum de vol par jour de réservation.

3.3.2 Annulation des réservations

Le cas échéant, les réservations doivent être annulées dans les plus brefs délais. Tout membre de l'association s'engage à libérer l'aéronef réservé dès qu'il a connaissance de son empêchement.

3.3.3 Retards au départ et à l'arrivée

Tout membre de l'association s'engage à respecter les créneaux de réservation d'avions inscrits au tableau d'affichage.

TOUT PILOTE AYANT RESERVE EST PRIORITAIRE SUR LE CRENEAU AFFICHE AU TABLEAU

Toutefois lors d'une réservation non honorée, après quinze minutes de retard, l'appareil est considéré comme libre. Si le retour ne peut être effectué au jour et à l'heure dits, il est demandé au pilote d'en prévenir aussitôt l'aéro-club.

3.4 FORMALITES AVANT ET APRES LE VOL

Avant de confier un aéronef à un pilote, l'association peut être amenée à lui demander son carnet de vol.

3.4.1 Avant chaque vol

Le pilote devra prendre connaissance de toutes les instructions et recommandations affichées au club à l'intention des pilotes avant chaque vol.

Le temps de vol à payer est décompté de la manière suivante :

Durée du vol du départ parking à l'arrivée parking

3.4.2 Apres chaque vol

Apres chaque vol tout pilote doit :

- Procéder à un avitaillement s'il reste moins du quart des réservoirs.
- Abriter l'aéronef ou l'amarrer (sauf s'il est certain qu'un autre pilote va partir dans l'heure qui suit).
- Replacer les flammes sur les prises statiques et dynamiques.
- Remplir les documents relatifs au vol effectué.
- Régler le montant du vol selon barème en vigueur.

Pour tout voyage, il est demandé au pilote :

- D'amarrer correctement l'aéronef ou de l'abriter à ses frais.
- De payer lui-même directement les redevances aéroportuaires sur les aérodromes extérieurs (au besoin par correspondance), faute de quoi des frais supplémentaires lui seront décomptés.
- De s'engager à ramener l'aéronef dans les délais les plus brefs lors d'un voyage interrompu. Dans l'impossibilité d'effectuer ce vol lui-même il en supportera les frais.

4. DES ACTIVITES AERIENNES PARTICULIERES

Seuls sont autorisés à effectuer des vols constituant des activités aériennes particulières (baptêmes de l'air, vols d'initiation, vols en relation avec la protection des personnes et des biens, vols dans le cadre d'une convention signée par l'association, etc.), les pilotes nominativement désignés par le Chef pilote et / ou le Président.

Ces pilotes s'engagent à respecter les conditions spécifiques associées à ces activités quand de telles conditions ont été définies.

5. PROCEDURES D'ADHESION – D'EXCLUSION

5.1 ADHESION

L'adhésion d'un sociétaire ne devient effective qu'après acceptation de la candidature par le Bureau directeur qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Une personne qui n'a pu entrer dans l'association par suite d'un refus, n'aura aucun recours.

L'entrée d'un nouveau sociétaire se traduit par la signature d'une « Fiche d'inscription ».

5.2 PROCEDURE D'EXCLUSION

En application de l'article 5 des statuts, il est convenu que le membre dont l'exclusion soit envisagée doit être mis à même avant que ladite exclusion soit prononcée, de présenter sa défense.

Dans cette perspective, ledit membre sera convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception envoyer à sa dernière adresse connue et, si elle est différente, en copie recommandée avec accusé de réception à l'adresse indiquée à la F.N.A lors de sa dernière prise de licence fédérale.

La constatation de l'envoi de cette convocation suffit à la régularité de la procédure.

La lettre de convocation ci-dessus visée devra :

- être expédié au moins quinze jours avant la date prévue pour la comparution du membre en instance d'exclusion.
- indiquer clairement la date et l'heure et le lieu de ladite comparution.
- préciser la mention des faits qui sont reprochés à l'encontre du destinataire de la convocation et celle de la sanction d'exclusion envisagée.

Le membre en instance d'exclusion est en droit de connaître au moins 5 jours avant la date de sa comparution toutes les pièces et documents qui sont invoqués à son encontre.

A cet effet, l'existence éventuelle de ces pièces et documents devra lui être notifié dans la convocation.

Devra également lui être, dans cette même convocation, formellement offerte la possibilité de les examiner pendant la période de 5 jours ci-dessus visée en un lieu qui devra lui être précisé.

Le membre en instance d'exclusion pourra présenter lui-même sa défense, ou se faire assister par une personne de son choix.

Règlement intérieur rédigé par le Bureau du Comité Directeur et approuvé par l'Assemblée Générale du 10 mars 2001.

Le Président

Le Secrétaire Générale